

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1201408-31-2010
Dossier accréditation : AM-2000-2966
Montréal, le 20 janvier 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

et

CHSLD de la Côte Boisée inc.

Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite :

- Un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux »

[3] Les parties ont convenu d'une entente sur les services qu'elles proposent de maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Cette entente est soumise au Tribunal, afin qu'il évalue la suffisance des services à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[6] Le Tribunal comprend que les services prévus à l'entente sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[7] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[8] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[9] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[10] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il fournisse l'aide nécessaire.

[11] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

Marie-Claude Grignon

M^e Frédéric Tremblay
M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur

1201408-31-2010

4

MCG/kb

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

Formulaire amendé
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux APTS
N° d'accréditation :	AM-2000-2966
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
☐	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☒	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	CHSLD de la Côte Boisée inc.
Région administrative :	14_Lanaudière
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
☐	Centre de réadaptation (CR)
☐	Centre hospitalier (CH)
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

1. L'annexe 1 définit, pour chaque unité de soins ou catégories de soins ou de services, le pourcentage de services à maintenir en cas de grève.
2. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services, et dans chacune des unités de soins.
3. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

6. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
7. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 et des sites non traditionnels mis en place en raison de la situation liée à la COVID-19 seront assurés, le cas échéant.
9. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le syndicat doit fournir sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires afin de faire face à cette pandémie dans les unités de soins et les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.
10. Pour toute autre situation non prévue aux paragraphes 8 ou 9, les parties négocient rapidement le nombre de personnes salariées requises pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, le syndicat fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.
11. Toutefois, dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent porter atteinte le moins possible au droit de grève.
12. À moins d'avis contraire, les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin de vérifier le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités et qu'il n'y ait pas de contre-indications cliniques pour les usagers, notamment en lien avec les règles de contrôle et de prévention des infections. Le syndicat aura accès au local syndical.
13. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
14. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels à l'employeur le 26 octobre 2020 et de lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURES PARTIE PATRONALE


 (signature)
 Alexandre Asselin
 (inscrire le nom en lettres mouillées)

Date : 10 dec 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]


 (signature)
 NADINE COMEAU
 (inscrire le nom en lettres mouillées)

Date : 10 dec 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

SIGNATURES PARTIE SYNDICALE


 (signature)
 Stéphane Gagnon
 (inscrire le nom en lettres mouillées)

Date : 7 décembre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]


 (signature)
 Pierre Collin
 (inscrire le nom en lettres mouillées)

Date : 7 décembre 2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE 1 amendée

**Services essentiels à maintenir en cas de grève
par unité de soins ou catégorie de soins ou de services
(en pourcentage de temps travaillé)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
Catégorie de personnel n° 4 des technicien-ne-s et des professionnel-le-s du réseau de la santé et des services sociaux
Pour toutes les installations et pour toutes les missions
Nom de l'établissement : CHSLD de la Côte Boisée inc.
N° d'accréditation : AM 2000-2966

Unité de soins, catégorie de soins ou de services	Pourcentage
---	-------------

CHSLD

- | | |
|---|------|
| • Nutrition clinique (usager-ère-s hébergé-e-s) | 85 % |
| • Réadaptation | 70 % |
| • Psychosocial, éducation et psychologie | 70 % |
| • Centre de jour | 70 % |
| • Animation et loisirs | 50 % |

SIGNATURES PARTIE PATRONALE



(signature)

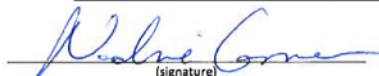
Alexandre Asselin

(inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 décembre 2020

Téléphone :

Courriel :



(signature)

NADINE COMEAU

(inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 déc 2020

Téléphone :

Courriel :

SIGNATURES PARTIE SYNDICALE



(signature)

Stéphane Gagnon

(inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 7 décembre 2020

Téléphone :

Courriel :



(signature)

Pierre Collin

(inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 7 décembre 2020

Téléphone :

Courriel :